

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STEP DISTILLERIE COOPERATIVE

GROUPE GRAP'SUD
120 Chemin de la Regordane
30360 CRUVIERS LASCOURS

Références : ID1166-C1-2022-477 Affaire 051-cm
Code AIOT : 0006600104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement STEP DISTILLERIE COOPERATIVE implanté 1, Rue Albert Soboul 11600 CONQUES SUR ORBIEL.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

<https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection des installations classées a diligenté une inspection inopinée sur le site de l'ancienne distillerie de Conques sur Orbiel.

Cette action fait suite à une plainte téléphonique déposée le mardi 6 septembre 2022 par le service de la police de l'eau OFB concernant l'identification d'une pollution du milieu naturel par des effluents dont la provenance est l'ancien site de distillation GRAPSUD à Conques sur Orbiel.

La partie concernée par cette plainte correspond à la zone de stockage des marcs de raisins frais ainsi qu'au réseau de collecte des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP DISTILLERIE COOPERATIVE
- 1, Rue Albert Soboul 11600 CONQUES SUR ORBIEL
- Code AIOT : 0006600104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe Grap'Sud exploite sur le territoire de la commune de Conques sur Orbiel, une ancienne distillerie sur lequel sont maintenues les activités suivantes :

- collecte et stockage des marcs de raisins,
- diffusion des marcs de raisins frais collectés,
- stockage d'alcools,
- un ensemble de bassins de stockage et d'évaporation d'effluents d'origines viticoles et vinicoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise des effluents générés par le stockage de marcs de raisins frais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 26/06/2012, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	7 jours
1	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 26/06/2012, article 3.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	7 jours
1	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 26/06/2012, article 4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion d'une visite d'inspection conduite en 2021, l'aspect visuellement dégradé de certaines parties de la zone de stockage des marcs de raisins ainsi que du mur de soutènement a été constaté et relevé. L'exploitant avait alors spécifier que les parties dégradées n'étaient plus exploitées compte tenu d'une réduction importante des volumes de marcs stockés.

L'exploitant a, par négligence, stocké les apports de marcs de raisins frais sur l'aire de stockage dégradée.

Les explications apportées par l'exploitant, le jour de la visite :

- le démarrage précoce des vendanges a occasionné un apport de marcs important qui n'a pas pu être absorbé au fil de l'eau,

- les premiers apports de marcs frais ont commencé à partir du 1er septembre 2022, et que les jours précédents, aucun ruissellement extérieur n'a été identifié. Ces déclarations confirment l'impact limité de la situation sur un linéaire faible et limité, sur l'aspect visuel, au caniveau extérieur qui longe le site, au point de rejet extérieur des eaux pluviales et au réceptacle des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Les dispositions de l'article 3.3 ne sont pas respectées. Les marcs frais destinés aux opérations de diffusion sont stockés sur une aire de stockage des marcs très dégradée et dont l'état visuel démontre qu'elle n'est plus en état d'assurer sa fonction initiale d'étanchéité et de collecte des écoulements issue des marcs stockés. Ce constat est confirmé par la présence d'écoulements qui traversent les parois du site et s'écoulent à l'extérieur via le réseau d'eau pluvial. Par mail en date du 7 septembre 2022, l'exploitant confirme la mise à l'arrêt de l'activité de stockage des marcs de raisins et de diffusion pour cette campagne 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 7 jours

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2012, article 3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La zone de stockage des marcs de raisins et le réseau de collecte des effluents ne sont plus entretenus. L'état de dégradation est nettement identifiable visuellement : - la surface au sol en béton est dégradée : trous dans la dalle, fissures, absence de béton par endroits, végétation dans la dalle, - le réseau de collecte est dégradé : étanchéité absente, l'effluent passe à travers le réseau et le mur de soutènement. Action retenue : - stopper la réception des marcs de raisins sur le site, dans l'attente de l'aménagement d'une zone étanche (immédiat) - stopper les écoulements extérieurs au site (immédiat) - retirer la totalité de marcs de raisins de la zone de stockage défaillante (7 jours) - maintien de l'interdiction d'utiliser la zone de stockage des marcs de raisins défaillante dans l'attente de sa remise en état totale. Par mail en date du 7 septembre 2022, l'exploitant confirme la mise à l'arrêt de l'activité de stockage des marcs de raisins et de diffusion pour cette campagne 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 7 jours

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : La disposition de l'article 4.5 n'est pas respecté. La vétusté et le manque d'entretien du réseau de collecte des effluents ont conduit à une absence de séparation entre le réseau d'effluents interne à l'établissement et le réseau pluvial externe. Les effluents s'écoulent à l'extérieur du site. A l'extérieur du site, le parapet au droit du rejet des eaux pluviales est souillé par le ruissellement des effluents. A l'extérieur du site, le réceptacle au point de rejet est souillé par des dépôts noirâtres. Action retenue : - stopper la réception des marcs de raisins sur le site, dans l'attente de l'aménagement d'une zone étanche (immédiat) - stopper les écoulements extérieurs au site (immédiat) - retirer la totalité de marcs de raisins de la zone de stockage défaillante (7 jours) - maintien de l'interdiction d'utiliser la zone de stockage des marcs de raisins défaillante dans l'attente de sa remise en état totale, - effectuer un nettoyage des parties ci-dessus (sous 7 jours) Par mail en date du 7 septembre 2022, l'exploitant confirme la mise à l'arrêt de l'activité de stockage des marcs de raisins et de diffusion pour cette campagne 2022. Dans l'attente du retrait total des marcs de raisins présents, dans son mail du 7 septembre 2022, l'exploitant précise (photos à l'appui), déposer du sable fin le long du mur afin d'absorber les écoulements restant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 7 jours